



# Appel à projets sur la thématique transition énergétique

La région Bourgogne-Franche-Comté, autorité de gestion des fonds européens, propose un appel à projets au titre de l'objectif spécifique 2.2 de son programme FEDER-FSE+ Bourgogne-Franche-Comté et Massif du Jura 2021-2027 visant au déploiement de chaufferies bois avec réseaux de chaleur (chaudières bois, puissance totale : bois déchiqueté + éventuel appoint granulés  $\geq 100$  KW)

Appel à projets publié au JOUE, BOAMP, sur profil d'acheteur [www.ternum-bfc.fr](http://www.ternum-bfc.fr) et disponible sur le site : [www.europe-bfc.eu](http://www.europe-bfc.eu)

Le présent appel à projets est ouvert à compter du 1er janvier 2024

Date limite de dépôt des candidatures le 30 septembre 2024

*Heure système du portail e-synergie faisant foi*

Pour être recevable au titre de l'appel à projets et faire l'objet d'un examen technique par le comité de sélection, le candidat doit déposer, sur le portail de dépôt en ligne e-Synergie :

[https://synergie-europe.fr/e\\_synergie/portail/bourgognefranchecomte](https://synergie-europe.fr/e_synergie/portail/bourgognefranchecomte)

## Section 1 – Contexte et objectifs

---

### Contexte

La Région Bourgogne-Franche-Comté, autorité de gestion des fonds européens, propose un appel à projets au titre de la Priorité d'investissement III, objectif spécifique 2.2 de son programme FEDER/FSE+ Bourgogne-Franche-Comté 2021-2027 visant au déploiement de chaufferies bois avec réseaux de chaleur (chaudières bois  $\geq 100$  KW, puissance totale bois déchiqueté + éventuel appoint granulés).

### Objectifs

Participer à l'atteinte des objectifs du Pacte vert pour l'Europe en augmentant la part des EnR dans le bouquet énergétique, en soutenant la mise en place de nouvelles chaufferies bois. L'enjeu est de substituer l'énergie produite à partir de sources fossiles conventionnelles en utilisant au mieux les ressources du territoire.

## Section 2 – Quels sont les projets attendus ? (typologie des projets)

---

Chaufferies bois avec réseaux de chaleur (investissement sur le territoire de la Bourgogne-Franche-Comté).

☝ est entendu ici comme réseau de chaleur : un réseau de chaleur primaire, technique ou juridique, qui comporte au moins deux sous-stations identifiées, alimentant des circuits secondaires et concerne plusieurs usagers, le cas échéant avec températures de consignes, et alimentant plusieurs bâtiments distincts.

Un réseau seul ou une extension de réseau seule ne sont pas éligibles au présent appel à projets.

Les chaudières dédiées ne sont pas éligibles au présent dispositif de mise en œuvre du FEDER.

Les remplacements de chaudières ne sont pas éligibles.

## Section 3 – Qui sont les bénéficiaires ?

---

Toute personne morale de droit public ou privé, hors grande entreprise et entreprises agricoles en nom propre et sociétés civiles agricoles, dont le siège se situe sur le territoire de l'Union Européenne.

## Section 4 – Recevabilité de la demande et éligibilité

---

### Critères de recevabilité

Pour être recevable au titre de l'appel à projets et faire l'objet d'un examen technique par le comité de sélection, le candidat doit déposer, sur le portail de dépôt en ligne eSynergie (lien dans l'encadré en page 1 du présent document) un dossier de demande d'aide du FEDER au titre de l'OS 2.2 de la priorité III du programme FEDER/FSE+ Bourgogne-Franche-Comté 2021-2027, accompagné :

- des études de faisabilité préalable à l'investissement et correspondant au projet déposé (étude effectuée sur la base du cahier des charges ADEME / Région),
- du contrat de maîtrise d'œuvre,
- des décisions d'octroi d'aides publiques de l'ADEME ou octroi ou sollicitations d'autres partenaires,
- des études détaillant le projet à minima au stade d'Avant-Projet définitif (APD) avec impérativement :
  - caractéristiques techniques du projet (données énergétiques, techniques, éléments financiers lot par lot),
  - schéma hydraulique,
  - plans de masse de la chaufferie et du réseau (avec précision de la longueur du réseau en mètres linéaires),
  - précisions quant à la production d'eau chaude sanitaire.

👉 Maîtrise d'œuvre (MOe) : seules les missions post APD (PRO, DCE, etc.), sont éligibles au FEDER. Le contrat de MOe doit comporter une tranche ferme couvrant les missions jusqu'à la phase APD (inéligible au FEDER) et une ou plusieurs tranches conditionnelles et/ou optionnelles, à affermir après le dépôt de la demande de FEDER.

### Éligibilité géographique et temporelle

Pour bénéficier du FEDER au titre du programme FEDER-FSE+ Bourgogne-Franche-Comté 2021-2027, les investissements devront être réalisés sur le territoire éligible du Programme, soit dans l'un des 8 départements de la Bourgogne-Franche-Comté : Côte-d'Or (21), Doubs (25), Haute-Saône (70), Jura (39), Nièvre (58), Saône-et-Loire (71), Territoire-de-Belfort (90), Yonne (89).

Pour bénéficier du FEDER au titre du présent appel à projets, lié au programme FEDER/FSE+ Bourgogne-Franche-Comté 2021-2027, les demandes de subvention européenne devront être déposées dans le cadre de cet appel à projets entre le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et le 30 septembre 2024 (attestation de dépôt générée automatiquement par le portail eSynergie faisant foi).

### Incitativité de l'aide

Dans tous les cas, pour être éligible au présent appel à projets, une opération ne peut être physiquement achevée (travaux réceptionnés) avant la date de dépôt de demande de subvention au titre du FEDER (date de réception au Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté).

Projets portés par des personnes morales de droit privé : pour être éligible au présent appel à projets, le dépôt de la demande de FEDER doit nécessairement intervenir avant tout engagement (juridique, financier, physique de l'opération).

Projets relevant du champ concurrentiel (ex. : chaufferie destinée à répondre aux besoins d'espaces loués ou dont l'activité qu'ils abritent donnent lieu à de la facturation) portés par des personnes morales de droit public : pour être éligible au présent appel à projets, le dépôt de la demande de FEDER doit nécessairement intervenir avant tout engagement (juridique, financier, physique de l'opération).

#### Cas particulier : lettre d'intention

Si une lettre d'intention a été déposée avant l'ouverture du présent appel à projets (entre le 1<sup>er</sup> juin 2023 et le 31 décembre 2023), l'opération reste éligible au présent appel à projets si et seulement si :

- la lettre d'intention a été réceptionnée par le service instructeur avant tout engagement irrévocable du projet (engagement juridique, financier et/ou physique) dans le respect du principe d'incitativité de l'aide publique,
- le projet n'est pas matériellement achevé (PV de réception de travaux non émis) au moment du dépôt de la demande sur le portail eSynergie, dans le cadre du calendrier de dépôt de l'appel à projets (entre le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et le 30 septembre 2024).

L'envoi de la lettre d'intention ne dispense pas du dépôt ultérieur de la demande de subvention sur le portail eSynergie selon le calendrier de l'appel à projets.

Pour être prises en compte par le FEDER, les dernières factures devront être acquittées (y compris éventuelle(s) levée(s) des réserves et retenues de garanties) au plus tard le 31 décembre 2029.

👉 Le service instructeur se réserve le droit d'étudier les éventuelles demandes de prolongation de délai tel qu'inscrit dans la convention (ex. : de réalisation, de paiement des factures) sur demande dûment justifiée des bénéficiaires, en cours de mise en œuvre de l'opération, dans la limite du calendrier de clôture du Programme FEDER. De telles modifications pourront donner lieu à des avenants modificatifs à la convention.

#### **Critères techniques d'éligibilité et dépenses éligibles et inéligibles**

1. Votre projet porte sur une chaufferie d'une production brute d'énergie en sortie de chaudière jusqu'à à 1 200 MWh/an ⇒ **critères techniques d'éligibilité en page 5 et 6**
2. Votre projet porte sur une chaufferie d'une production brute d'énergie en sortie de chaudière supérieure ou égale à 1 200 MWh/an ⇒ **critères techniques d'éligibilité en pages 7 à 9**

**1. Chaufferies bois  $\geq 100$  KW (puissance totale bois déchiqueté + éventuel appoint granulés) avec réseaux de chaleur dont la production brute d'énergie en sortie de chaudière est inférieure à 1 200 MWh/an**

Pour être éligible au titre du présent appel à projets, la demande de FEDER doit porter sur l'installation d'une chaufferie bois, avec réseau de chaleur :

- délivrant une énergie en sortie de chaudière(s) bois jusqu'à 1 200 MWh/an et dont le suivi de la performance est intégré au projet, assurant l'optimisation des consommations,
- le rendement thermique à puissance nominale des chaudières bois devra être  $> 85\%$  et le seuil maximum d'émissions de poussières devra respecter les consignes environnementales en vigueur,
- le taux d'EnR sur énergie totale distribuée par le réseau doit être  $\geq 65\%$  (projet inéligible si taux d'ENR en-deçà).

Sont exclues les chaudières fonctionnant uniquement au bois bûche ou aux granulés (exception faite pour les chaudières à granulés en appoint d'une chaudière principale à plaquettes forestières).

Pour être éligible, les ressources de biomasse doivent s'inscrire dans ces 3 catégories :

Catégorie 1 - Plaquettes forestières et assimilées (Référentiel 2017-1-PFA)

- 1A – Les plaquettes forestières, sensu stricto
- 1B – Les plaquettes bocagères ou agroforestières
- 1C – Les plaquettes paysagères ligneuses (résiduelles)

Catégorie 2 - Connexes et sous-produits bruts de l'industrie de transformation du bois (Référentiel 2017-2-CIB)

- 2A – Les écorces
- 2B – Les plaquettes de PCS (produits connexes de scierie) et assimilés

Catégorie 3 – Granulés autorisés lorsqu'ils sont utilisés en énergie d'appoint ou d'appoint-secours

- 3A – Les granulés certifiés DINplus, EN 14961-2, NF Biocombustible ou ISO 17225-2

**Le versement du solde de l'aide reste conditionné à la démonstration de la conformité du plan d'approvisionnement prévisionnel (Notamment respect du critère de sélection n°3 - taux de plaquettes ( $T_{pi}$ ) forestières et assimilées) sur présentation du contrat d'approvisionnement en combustible.**

Le versement du solde ne pourra être effectué qu'après encaissement du solde de toutes les autres aides publiques octroyées pour soutenir le projet éligible au FEDER.

### Dépenses éligibles (définies au stade d'Avant-Projet)

- VRD et bâtiment chaufferie
- travaux de VRD strictement nécessaires pour effectuer les livraisons
- chaudière(s) automatique(s) fonctionnant au bois déchiqueté ou sous-produits bruts avec équipements hydrauliques et fumisterie associés
- chaudière(s) d'appoint aux granulés certifiés de la catégorie 3, installée(s) en cascade avec priorité au bois déchiqueté,
- silo de stockage du bois déchiqueté ou sous-produits bruts
- systèmes de régulation de la chaufferie et du réseau
- réseau de chaleur primaire de la chaudière vers les différents points de livraison incluant les échangeurs, les compteurs d'énergie, avec la tranchée dédiée (génie civil, VRD), y compris les pompes, le système d'équilibrage et de compensation de pression et les éléments associés
- main d'œuvre, pose des équipements
- dépenses liées à l'installation de compteur et/ou instrument de suivi de la production de chaleur
- frais de maîtrise d'œuvre (post phase APD uniquement) hors valorisation de temps de personnel interne

👉 Dès l'étude, mais aussi dans les devis et les factures transmis par les candidats, les documents devront clairement

- identifier un poste budgétaire « chaudière(s) bois et équipements », séparé des autres travaux éventuels de type circuit secondaire au sein des bâtiments (travaux internes)
- isoler, le cas échéant, toute dépense afférente au système d'appoint / secours

### Dépenses inéligibles

- chaudière à énergie non renouvelable et tout investissement afférent, y compris partie MOe
- étude de faisabilité et phases ESQ-, APS et APD des avant-projets
- assistance à maîtrise d'ouvrage
- frais de maîtrise d'ouvrage
- renouvellement d'équipements
- les réseaux secondaires
- Les projets inférieurs à 100 KW (puissance totale chaudière bois déchiqueté + éventuel appoint granulés)

## 2. Chaufferies bois avec réseaux de chaleur dont la production brute d'énergie en sortie de chaudière est supérieure ou égale à 1 200 MWh/an

Pour être éligible au titre du présent appel à projets, l'opération doit faire l'objet d'un cofinancement par l'ADEME sur les investissements.

La demande de FEDER doit porter sur l'installation d'une chaufferie bois avec réseau de chaleur, délivrant une énergie en sortie de chaudière(s) bois supérieure ou égale à 1 200 MWh/an et dont le suivi de la performance est intégré au projet, assurant l'optimisation des consommations.

Le rendement thermique à puissance nominale des chaudières bois devra être  $>$  à 85% et le seuil maximum d'émissions de poussières devra être  $<$  à 50 mg/Nm<sup>3</sup> à 6% O<sub>2</sub> (selon engagement contractuel ou documentation constructeur relatif au modèle).

Le taux d'EnR sur énergie totale distribuée par le réseau doit être  $\geq$  à 65% (projet inéligible si taux d'ENR en-deçà).

La densité thermique du réseau est  $\geq$  à 1,5 MWh par mètre linéaire (ml) par an. Les MWh sont à considérer « **livrés en sous-stations** ».

Des exceptions à la condition ci-dessus sont néanmoins possibles, pour certains projets dont la densité thermique du réseau est comprise entre 1 et 1,5 MWh/(ml.an), s'ils correspondent à l'une des situations suivantes :

Projet de création respectant les conditions et préconisations suivantes :

- Maîtrise des déperditions/rendement : un rendement de distribution supérieur ou égal à 85 % devra être atteint. La surisolation des réseaux et/ou l'utilisation de réseaux flexibles doubles lignes sont préconisées : le calcul des pertes réseaux sera fourni.
- Equilibre économique : les abonnés devront bénéficier d'un prix de vente de la chaleur compétitif.
- Maîtrise des risques contractuels liés aux raccordements : le porteur de projet fournira les lettres d'intention de raccordement des futurs abonnés, Il fera part, le cas échéant, de son intention de classement du réseau. Pour ces projets, l'aide sera conditionnée aux conclusions d'une analyse de la pertinence technique, et économique du projet ainsi que de la pérennité du réseau de chaleur.

Pour être éligible, les ressources de biomasse doivent s'inscrire dans ces 4 catégories :

Catégorie 1 - Plaquettes forestières et assimilées (Référentiel 2017-1-PFA)

- 1A – Les plaquettes forestières, sensu stricto
- 1B – Les plaquettes bocagères ou agroforestières
- 1C – Les plaquettes paysagères ligneuses (résiduelles)

Catégorie 2 - Connexes et sous-produits bruts de l'industrie de transformation du bois (Référentiel 2017-2-CIB)

- 2A – Les écorces
- 2B – Les plaquettes de PCS (produits connexes de scierie) et assimilés

Catégorie 3 - Bois fin de vie et bois déchets (référentiel 2017-3-BFVBD)

- 3A – Les bois fin de vie utilisables selon la rubrique réglementaire 2910-A des ICPE : bois d'emballage en fin de vie ayant fait l'objet d'une sortie de statut de déchets (SSD)

Catégorie 4 – Granulés autorisés lorsqu'ils sont utilisés en énergie d'appoint ou d'appoint-secours

- 4A – Les granulés certifiés DINplus, EN 14961-2, NF Biocombustible ou ISO 17225-2

Pour les projets ayant un approvisionnement externe comprenant des connexes et sous-produits bruts de l'industrie de transformation du bois (Référentiel 2017-2-CIB) ou des bois en fin de vie et bois déchets (Référentiel 2017-3A- BFVBD), l'approvisionnement doit comporter une proportion de plaquettes forestières et assimilées (Référentiel 2017-1-PFA)  $\geq$  à :

- 30 % pour les installations de 1 200 à 6 000 MWh/an,
- 40 % de 6 000 à 12 000 MWh/an,
- 50 % au-delà de 12 000 MWh/an.

Ce taux se calcule en MWh PCI/an des intrants de l'installation.

L'utilisation de produits certifiés (PEFC, FSC, ou équivalent) sur la part de l'approvisionnement en plaquettes forestières (Référentiel 2017-1A-PFA) et/ou de connexes des industries du bois (Référentiels 2017-2-CIB) doit s'élever à :

- 22% minimum (taux calculé en MWh PCI / an des intrants de l'installation) pour les installations inférieures ou égales à 12 000 MWh/an,
- 44% minimum (taux calculé en MWh PCI / an des intrants de l'installation) pour les installations supérieures ou égales à 12 000 MWh/an

**Le versement du solde de l'aide reste conditionné à la démonstration de la conformité du plan d'approvisionnement prévisionnel (Notamment respect du critère de sélection n°3 - taux de plaquettes ( $T_{pi}$ ) forestières et assimilées). Ceci peut passer par la présentation du contrat d'approvisionnement en combustible ou par les factures et bilan d'approvisionnement annuel.**

Le versement du solde ne pourra être effectué qu'après encaissement du solde de toutes les autres aides publiques octroyées pour soutenir le projet éligible au FEDER.

**Dépenses éligibles (définies au stade d'Avant-Projet définitif)**

- VRD et bâtiment chaufferie
- travaux de VRD strictement nécessaires pour effectuer les livraisons
- chaudière(s) automatique(s) fonctionnant au bois déchiqueté ou sous-produits bruts avec équipements hydrauliques et fumisterie associés
- chaudière(s) d'appoint aux granulés certifiés de la catégorie 4, installée(s) en cascade avec priorité au bois déchiqueté,
- silo de stockage du bois déchiqueté ou sous-produits bruts



- systèmes de régulation de la chaufferie et du réseau
  - réseau de chaleur primaire de la chaudière vers les différents points de livraison incluant les échangeurs, les compteurs d'énergie, avec la tranchée dédiée (génie civil, VRD), y compris les pompes, le système d'équilibrage et de compensation de pression et les éléments associés,
  - main d'œuvre, pose des équipements
  - dépenses liées à l'installation de compteur et/ou instrument de suivi de la production de chaleur
  - frais de maîtrise d'œuvre (post phase APD uniquement)
- 👉 Dès l'étude, mais aussi dans les devis et les factures transmis par les candidats les documents devront clairement
- identifier un poste budgétaire « chaudière(s) bois et équipements », séparé des autres travaux de type circuit(s) secondaire(s) au sein des bâtiments (travaux internes),
  - isoler, le cas échéant, toute dépense afférente au système d'appoint / secours à énergie fossile.

### **Dépenses inéligibles**

- chaudière à énergie non renouvelable et tout investissement afférent, y compris partie MOe
- étude de faisabilité et phases ESQ-, APS et APD des avant-projets
- assistance à maîtrise d'ouvrage
- frais de maîtrise d'ouvrage
- renouvellement d'équipements
- les réseaux secondaires

## **Section 5 – Modalités financières**

---

### **Assiette éligible**

L'assiette éligible correspond aux seuls coûts d'investissement liés à la production d'énergie à partir de sources renouvelables, hors système appoint/secours à énergie non renouvelable.

L'assiette éligible au FEDER correspond aux coûts de l'investissement dans la production d'énergie à partir de sources renouvelables, identifiés comme investissement distinct et aisément identifiable dans les coûts d'investissement totaux. Ces coûts liés à des sources d'énergie renouvelables constituent les seuls coûts admissibles.

### **Ligne de partage FEDER / FEADER (au titre du programme Leader)**

Les projets inférieurs à 100 KW (puissance totale chaudière bois déchiqueté + éventuel appoint granulés) sont inéligibles au titre du présent appel à projets.

Ils peuvent émerger au FEADER au titre du programme Leader au sein des GAL (Groupes d'Action Locale).

### **Financement des projets**

Une enveloppe maximale de 10 M€ d'aide européenne au titre du FEDER est allouée au soutien des projets lauréat du présent appel à projets.

Plancher minimal de subvention européenne par dossier : 50 000 €

Plafond d'aide européenne pour un seul et même projet : 1 M€

Taux maximal d'intervention UE : le FEDER peut être sollicité jusqu'à hauteur de 50% de l'assiette éligible, dans la limite du plafond d'aide résultant de la notation exposée en section 6.

Le cumul des aides publiques tous cofinanceurs confondus ne peut excéder 80% de l'assiette éligible au FEDER, modulée selon la note obtenue en procédure de sélection, à l'aune des critères de notation et pondération décrits dans le présent document ; exemple :

- note obtenue à l'issue du comité de sélection : **40/40** ⇒ aide publique maximale (hors autofinancement) = **80%** ; calcul du taux :  $(80\% \times 40) / 40$
- note obtenue à l'issue du comité de sélection : **35/40** ⇒ aide publique maximale (hors autofinancement) = **70%** ; calcul du taux :  $(80\% \times 35) / 40$

Tous les dossiers sont examinés sur une base HT, quel que soit le régime d'assujettissement à la TVA.

**Quelle que soit la note obtenue, le montant de l'aide octroyée aux entreprises sera plafonné à 3 ans de temps de retour brut.**

👉 Pour les personnes morales de droit privé : obligation d'intervention d'un autre cofinancier public (Région ou ADEME notamment)

👉 Le montant de FEDER sollicité dans la demande de subvention déposée en réponse au présent appel à projets (ou dans la lettre d'intention préalable) fixe le plafond de l'aide européenne. Aucune révision ultérieure ne sera autorisée.

### **Versement de l'aide FEDER**

Le versement de la subvention FEDER sera effectué selon les modalités suivantes :

- un ou plusieurs acomptes pourront être versés sur justification des dépenses acquittées,
- le solde sera calculé au prorata des dépenses réalisées, à l'appui d'un état récapitulatif des dépenses et sur présentation du bilan financier de l'opération conforme aux conditions de la convention.

👉 Le versement du solde de l'aide reste conditionné à la présentation du contrat d'approvisionnement en combustible bois signé (ou, pour les projets  $\geq 1200$  MWh, les factures et bilan d'approvisionnement) respectant le plan d'approvisionnement prévisionnel, cf. critère de sélection n°3 (taux de plaquettes ( $T_{pl}$ ) forestières et assimilées). Il ne pourra être effectué qu'après encaissement du solde de toutes les autres aides publiques octroyées pour soutenir le projet éligible au FEDER.

Le versement du solde ne pourra être effectué qu'après encaissement du solde de toutes les autres aides publiques octroyées pour soutenir le projet éligible au FEDER.

## Section 6 – Modalités d'évaluation des candidatures et de sélection des projets

### **Avis technique**

Les dossiers déposés dans le cadre de cet appel à projets seront examinés et notés par un comité de sélection composé :

- de chargé(s) de mission FEDER de la direction Europe et rayonnement international du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
- de chargé(s) de mission du service Energies renouvelables de la direction Transition énergétique du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
- de représentant(s) du pôle Transition énergétique de l'ADEME Bourgogne-Franche-Comté

Le comité de sélection analysera les candidatures en 3 phases successives de sélection pour les dossiers déposés selon le calendrier suivant :

- 1<sup>ère</sup> phase de sélection :

**Dépôt entre le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et le 29 février 2024**

- 2<sup>ème</sup> phase de sélection :

**Dépôt entre le 1<sup>er</sup> mars 2024 et le 30 avril 2024**

- 3<sup>ème</sup> phase de sélection :

**Dépôt entre le 1<sup>er</sup> mai 2024 et le 30 septembre 2024**

## Critères de notation

### Pour les chaufferies de puissance brute en sortie de chaudière jusqu'à 1 200 MWh/an ( $\geq 100\text{kW}$ )

☞ Toute chaudière de simple secours sera considérée comme un appoint consommant 10% des MWh entrée chaudières dans le cadre des calculs du prix de la chaleur et du contenu  $\text{CO}_2$

Pour les critères 2, 3 et 4, la note 0 est éliminatoire.

#### 1. Prix de vente de la chaleur ( $P_{\text{vch}}$ ) délivrée hors subvention

- |  |           |
|--|-----------|
| a. $P_{\text{vch}} < 140 \text{ € HT/MWh}$                           | 10 points |
| b. $140 \text{ € HT/MWh} \leq P_{\text{vch}} < 160 \text{ € HT/MWh}$ | 7 points  |
| c. $P_{\text{vch}} \geq 160 \text{ € HT/MWh}$                        | 5 points  |

*Le prix de vente de la chaleur est estimé de la manière suivante :*

*Prix de vente de la chaleur =  $\sum (P_1 + P_1' + P_2 + P_3 + 1/20 \times P_4) / \text{nb MWh utiles fournis annuellement}$*

#### 2. Contenu de $\text{CO}_2$ du kWh « entrée chaudière »

- |  |           |
|--|-----------|
| a. $\text{CO}_2 \leq 24 \text{ g}$ :                 | 10 points |
| b. $24 \text{ g} < \text{CO}_2 \leq 74 \text{ g}$ :  | 5 points  |
| c. $74 \text{ g} < \text{CO}_2 \leq 111 \text{ g}$ : | 2 points  |
| d. $\text{CO}_2 > 111 \text{ g}$                     | 0 point   |

*Contenu  $\text{CO}_2$  du kWh « entrée chaudière » =  $(\text{MWhPCI bois contenu } \text{CO}_2 \text{ bois} + \text{MWhPCI appoint contenu } \text{CO}_2 \text{ appoint}) / \text{MWh « entrée chaudière »}$  (le contenu  $\text{CO}_2$  par combustible est fourni en annexe 1 de cet Appel à projets, selon texte en vigueur)*

*Toute chaudière de secours sera considérée comme un appoint consommant 10% des MWh entrée chaudières dans le cadre de ce calcul*

#### 3. Taux de plaquettes ( $T_{\text{pl}}$ ) forestières et assimilées (Référentiel 2017-1-PFA) du mix biomasse concerne (engagement pour une durée minimale de 3 ans à compter de la première contractualisation)

- |                                 |           |
|---------------------------------|-----------|
| a. $T_{\text{pl}} \geq 65 \%$ : | 10 points |
| b. $T_{\text{pl}} < 65 \%$ :    | 5 points  |
| c. $T_{\text{pl}} = 0$ :        | 0 point   |

*Le taux de plaquettes forestières et assimilées est à considérer en tonnage*

*Les porteurs de projets sont encouragés dans leur cahiers des charges de consultation pour l'approvisionnement de recourir le plus possible à la certification Chaleur Bois qualité Plus (CBQ+) ou équivalent.*

*Le versement du solde de l'aide FEDER est conditionné à la présentation du contrat d'approvisionnement en combustible signé respectant le plan d'approvisionnement prévisionnel.*

4. Taux d'EnR et récupération ( $T_{\text{EnR\&R}}$ ) sur énergie totale distribuée **par le réseau**

- |   |           |
|---|-----------|
| a. $90\% \leq T_{\text{EnR\&R}}$        | 10 points |
| b. $80\% \leq T_{\text{EnR\&R}} < 90\%$ | 7 points  |
| c. $65\% \leq T_{\text{EnR\&R}} < 80\%$ | 5 points  |
| d. $T_{\text{EnR\&R}} < 65\%$           | 0 point   |

**Pour les chaufferies de puissance brute en sortie de chaudière supérieure ou égale à 1 200 MWh/an**

☞ Toute chaudière de simple secours sera considérée comme un appoint consommant 10% des MWh entrée chaudières dans le cadre des calculs du prix de la chaleur et du contenu  $\text{CO}_2$

Pour les critères 2, 3 et 4 la note 0 est éliminatoire.

1. Prix de vente de la chaleur ( $P_{\text{vch}}$ ) délivrée hors subvention

- |  |           |
|--|-----------|
| a. $P_{\text{vch}} < 110 \text{ € HT/MWh}$                           | 10 points |
| b. $110 \text{ € HT/MWh} \leq P_{\text{vch}} < 130 \text{ € HT/MWh}$ | 7 points  |
| c. $P_{\text{vch}} \geq 130 \text{ € HT/MWh}$                        | 5 points  |

*Le prix de vente de la chaleur est estimé de la manière suivante :*

*Prix de vente de la chaleur =  $\sum (P_1 + P_2 + P_3 + 1/20 \times P_4) / \text{nb MWh utiles fournis annuellement}$*

2. Contenu de  $\text{CO}_2$  du kWh « entrée chaudière »

- |  |           |
|--|-----------|
| a. $\text{CO}_2 \leq 55 \text{ g}$ :                 | 10 points |
| b. $55 \text{ g} < \text{CO}_2 \leq 74 \text{ g}$ :  | 5 points  |
| c. $74 \text{ g} < \text{CO}_2 \leq 111 \text{ g}$ : | 1 point   |
| d. $\text{CO}_2 > 111 \text{ g}$ :                   | 0 point   |

*Contenu  $\text{CO}_2$  du kWh « entrée chaudière » =  $(MWh_{\text{PCI bois}} \text{ contenu } \text{CO}_2 \text{ bois} + MWh_{\text{PCI appoint}} \text{ contenu } \text{CO}_2 \text{ appoint}) / MWh \text{ « entrée chaudière »}$  (le contenu  $\text{CO}_2$  par combustible est fourni en annexe 1 de cet Appel à projets)*

*Toute chaudière de secours sera considérée comme un appoint consommant 10% des MWh entrée chaudières dans le cadre de ce calcul*

3. Taux de plaquettes ( $T_{pl}$ ) forestières et assimilées (Référentiel 2017-1-PFA) du mix biomasse concerne (engagement pour une durée minimale de 4 ans à compter de la première contractualisation)

- |                          |           |
|--------------------------|-----------|
| a. $T_{pl} \geq 50 \%$ : | 10 points |
| b. $T_{pl} < 50 \%$ :    | 5 points  |
| c. $T_{pl} = 0$ :        | 0 point   |

*Le taux de plaquettes forestières et assimilées est à considérer en tonnage. Les porteurs de projets sont encouragés dans leur cahiers des charges de consultation pour l'approvisionnement de recourir le plus possible à la certification Chaleur Bois qualité Plus (CBQ+) ou équivalent.*

4. Taux d'EnR et récupération ( $T_{EnR\&R}$ ) sur énergie totale distribuée **par le réseau**

- |                                   |           |
|-----------------------------------|-----------|
| a. $90\% \leq T_{EnR\&R}$         | 10 points |
| b. $80\% \leq T_{EnR\&R} < 90\%$  | 7 points  |
| c. $65\% \leq T_{EnR\&R} < 80 \%$ | 5 points  |
| d. $T_{EnR\&R} < 65 \%$           | 0 point   |

### **Pondération**

- |  |     |
|--|-----|
| 1. Prix de la chaleur délivrée ( $P_{vch}$ )                 | 25% |
| 2. Contenu de $CO_2$ du kWh produit ( $CO_2$ )               | 25% |
| 3. Taux de plaquettes forestières ( $T_{pl}$ )               | 25% |
| 4. Taux d'EnR&R sur Energie totale produite ( $T_{EnR\&R}$ ) | 25% |

### **Exclusion**

Sont exclus de la participation au présent appel à projets, les candidats

- qui sont en état ou qui font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature, existant dans les législations et réglementations nationales
- qui n'ont pas respecté leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où ils sont établis ou celles du pays de l'ordonnateur compétent ou encore celles du pays où la convention de subvention doit être exécutée.

Les candidats ne pourront recevoir aucun financement si, au moment de la procédure d'octroi des subventions :

- ils se trouvent en situation de conflit d'intérêts,
- ils se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés, en application des conditions de participation à la procédure d'octroi de

subventions, ou n'ont pas fourni ces renseignements, ils se trouvent dans l'un des cas d'exclusion visés à la section plus haut.

Sont exclus les projets ne respectant pas les critères définis plus haut.

**Les critères d'exclusion seront évalués sur la base du dossier de demande FEDER saisi sur le portail des aides en ligne.**

### **Décision d'octroi de l'aide**

Le comité de sélection de l'appel à projets propose un montant plafond d'aide européenne sur la base des éléments du dossier complet déposé sur eSynergie aux dates limites arrêtées en section 6 : 29 février, 30 avril, 30 septembre 2024).

Ensuite, les conclusions techniques du comité de sélection seront soumises aux membres du comité régional de programmation (CRP) qui émettra un avis favorable ou défavorable. Le CRP engagera un montant définitif de la subvention en fonction de la production des pièces définitives d'engagement (marchés publics ou devis le cas-échéant). Ce montant ne peut en aucun cas être supérieur à celui proposé par le comité de sélection.

L'attribution et la mise en œuvre de l'aide au titre du FEDER, ou son rejet, reste du ressort de la Présidente du Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté ou de son représentant dûment habilité dans un délai de trois mois suivant la réunion du comité régional de programmation des FESI.

L'ensemble des personnes ayant accès aux dossiers (administration régionale ou non) est tenu à la plus stricte confidentialité.

## **Section 7 – Indicateurs**

---

Le projet devra permettre le suivi des indicateurs suivants :

**RCO 22** Capacité de production supplémentaire d'énergie renouvelable en MW

**RCR 32** Capacité opérationnelle supplémentaire installée pour l'énergie produite à partir de sources renouvelables en MW

## Section 8 – Modalités de dépôt des candidatures

---

Pour bénéficier du FEDER au titre du présent appel à projets, lié au programme FEDER/FSE+ Bourgogne-Franche-Comté 2021-2027, les demandes de subvention européenne devront être déposées sur le portail dématérialisé eSynergie, dans le cadre de cet appel à projets entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 septembre 2024 (attestation de dépôt générée automatiquement par le portail eSynergie faisant foi), et les dernières factures (y compris éventuelles retenues de garantie) acquittées au plus tard le 31 décembre 2029.

Le dossier de candidature au présent appel à projets devra *a minima* être composé

- du calendrier prévisionnel de l'opération (dates prévisionnelles de réalisation et d'acquittement des dernières dépenses, cf. partie « éligibilité géographique et temporelle » du présent document conformément au calendrier de l'appel à projets, éventuelle levée des retenues de garanties incluse),
- d'un plan de financement prévisionnel établi sur la base de l'avant-projet définitif, équilibré en dépenses et ressources, le FEDER pouvant être sollicité pour un maximum de 50% de l'assiette éligible, dans la limite du taux maximal d'aide publique autorisé par l'encadrement communautaire,
- d'une attestation avec engagement du porteur de projet, datée et signée du représentant légal ou ayant-droit,
- tous les documents listés en section 4 Recevabilité de la demande et éligibilité,
- d'une note explicative relative à la prise en compte des obligations liées à la LOI n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux.

## Section 9 – Obligations réglementaires

---

### Références réglementaires

Articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du 24 juin 2021 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas

Règlement (UE) 2021/1058 du 24 juin 2021 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion



Règlement (UE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis

Règlement (UE) 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité modifié par les Règlements (UE) 2017/1084 du 14 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020, 2021/452 du 15 mars 2021, 2021/1237 du 23 juillet 2021, 2023/917 du 4 mai 2023 et 2023/1315 du 23 juin 2023

Régime cadre exempté de notification SA.59108 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020,

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027

Décret tertiaire n° 2022-8 du 5 janvier 2022 relatif au résultat minimal de performance environnementale concernant l'installation d'un équipement de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire dans un bâtiment

Programme FEDER-FSE+ 2021/2027 Bourgogne-Franche-Comté Massif du Jura, adopté le 26 juillet 2022

*Le règlement n°1407/2013 et le régime cadre exempté de notification SA.59108 sont en cours de révision. Les nouvelles références de ces textes, qui entreront en vigueur en 2024, seront ajoutées au présent appel à projets.*

### **Obligations en matière de publicité**

Dans la droite ligne de la stratégie de communication du programme FEDER/FSE+ 2021-2027 de la Région Bourgogne-Franche-Comté, le bénéficiaire devra respecter la réglementation européenne et la charte graphique retenue par l'autorité de gestion.

Le bénéficiaire s'engage donc à respecter les obligations de communication conformément aux articles 47, 50 et annexe IX du règlement UE 2021-1060 portant dispositions communes. Aussi, le bénéficiaire devra mentionner le soutien octroyé par l'Union européenne :

- sur son site internet et réseaux sociaux,
- sur les documents et matériels de communication relatifs à la mise en œuvre du projet, destinés aux publics ou aux participants,
- apposer des plaques ou panneaux d'affichages permanents dès lors que la réalisation physique de l'opération comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés. Cette obligation concerne les opérations soutenues par le FEDER, dont le coût total est supérieur à 500 000 €.
- Pour les opérations dont le coût total est inférieur à 500 000 €, apposer une affiche au format A3 minimum ou un affichage électronique.

## Section 10 – Contacts utiles

Pour toute question relative à l'appel à projets

**Service FEDER Bourgogne-Franche-Comté**  
**Direction Europe et rayonnement international**  
**Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté**

Franck ROUSSELET, coordonnateur transition énergétique et écologique

☎ +33 (0)3 80 44 37 12

✉ [transition.durable.feder@bourgognefranche.comte.fr](mailto:transition.durable.feder@bourgognefranche.comte.fr)

**Service Energies renouvelables**  
**Direction Transition énergétique**  
**Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté**

Marie-Pierre SIRUGUE, chargée de mission EnR (Bourgogne)

☎ +33 (0)3 80 44 33 06

✉ [mariepierre.sirugue@bourgognefranche.comte.fr](mailto:mariepierre.sirugue@bourgognefranche.comte.fr)

André LAURENT, chargé de mission EnR (Franche-Comté)

☎ +33 (0)3 63 64 20 87

✉ [andre.laurent@bourgognefranche.comte.fr](mailto:andre.laurent@bourgognefranche.comte.fr)

### **ADEME Bourgogne-Franche-Comté (pour les projets >1200 MWh)**

Laura ROUVELIN

Ingénieure transition énergétique et chaleur renouvelable

☎ +33 (0)3 81 25 50 14

✉ [laura.rouvelin@ademe.fr](mailto:laura.rouvelin@ademe.fr)

**Annexe : Contenu CO2 des combustibles**

## ANNEXE

### Contenu CO<sub>2</sub> des combustibles

En référence à l'arrêté en vigueur, actuellement celui du 31 mars 2021, modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006, relatif au diagnostic de performance énergétique

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000043357651/2021-07-01/#LEGIARTI000043357651>

cf. annexe 4 étiquette climat pour les émissions de gaz à effet de serre

1. Facteurs de conversion des kilowattheures finaux en émissions de gaz à effet de serre.

Les émissions de gaz à effet de serre considérées se réduisent à celles de dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) consécutives aux consommations d'énergie.

1.1. Facteurs de conversion à utiliser pour le cas où les consommations sont estimées au moyen d'une méthode de calcul en kilogramme de CO<sub>2</sub> par kilowattheure PCI d'énergie finale :

	<b>Tous usages</b>
Bois-bûches	0,03
Bois-granulés (pellets) ou briquettes	0,03
Bois-plaquettes forestières	0,024
Bois-plaquettes d'industrie	0,024
Gaz naturel	0,227
Fioul domestique	0,324
Charbon	0,385
Gaz propane ou butane	0,272
Autres combustibles fossiles	0,324
Electricité d'origine renouvelable utilisée dans le bâtiment	0
Electricité (hors électricité d'origine renouvelable produite sur le site et autoconsommée) - chauffage	0,079
Electricité (hors électricité d'origine renouvelable produite sur le site et autoconsommée) - production d'eau chaude sanitaire	0,065
Electricité (hors électricité d'origine renouvelable produite sur le site et autoconsommée) - refroidissement	0,064
Electricité (hors électricité d'origine renouvelable produite sur le site et autoconsommée) - éclairage	0,069
Electricité (hors électricité d'origine renouvelable produite sur le site et autoconsommée) - auxiliaires	0,064

## 1.2. Facteurs de conversion « climat » pour le cas où les consommations sont relevées par factures ou mesures

Les facteurs de conversion sont exprimés en kilogramme de CO<sub>2</sub> par kilowattheure PCI d'énergie finale.

	<b>tous usages</b>
Electricité (hors autoconsommation) tous usages confondus	0,064
Gaz méthane (naturel) issu des réseaux	0,227
Gaz butane	0,272
Gaz propane	0,272
Fioul domestique	0,324
Charbon (anthracite)	0,385
Bois, biomasse-plaquettes d'industrie (10-15% d'humidité)	0,024
Bois, biomasse-plaquette forestières (25% d'humidité)	0,024
Bois, biomasse-granulés (pellets) ou briquettes (8% d'humidité)	0,03
Bois, biomasse-bûche (20% d'humidité)	0,03
Autres combustibles fossiles	0,324